

STATUTS

De l'ASSOCIATION SPORTIVE DES GOLFS DE BIARRITZ

TITRE PREMIER

Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Dénomination - L'ASSOCIATION SPORTIVE DES GOLFS DE BIARRITZ initialement dénommée « ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE BIARRITZ » a été fondée en 1975 en conformité de la loi du 1^{er} Juillet 1901, du décret du 16 Août 1901, et des dispositions du Décret 2002-488 du 9 Avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs.

Article 2 - Objet - Cette Association a pour objet de permettre à ses membres cotisants de pratiquer le sport de golf sur les parcours municipaux de la Ville de Biarritz (Biarritz le Phare et Ilbarritz). Elle est affiliée à la Fédération Française de Golf.

Pour atteindre son but l'Association se propose d'utiliser les moyens suivants :

- la pratique du golf et la mise à disposition de terrains et équipements
- la formation et la pratique du golf
- l'organisation et la participation aux compétitions sportives
- la recherche de tout partenaire financier ou de tout mécénat
- le recours à toute technique de communication
- le droit à l'image pour les compétitions qu'elle organise
- la diffusion de tous objets ou prestations de service en rapport avec son objet
- l'organisation de manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien
- et plus généralement utiliser tous moyens dès lors qu'ils sont conformes à l'objet associatif.

Elle a aussi pour objet la défense et l'intérêt de ses membres.

Article 3 - Siège - Le siège de l'Association a été fixé à l'adresse suivante :

Golf Municipal de Biarritz le Phare - 2 Rue Edith Cavell - 64200 Biarritz

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Ville de Biarritz par simple décision du Comité de Direction.

Article 4 - Durée - La durée de l'Association est illimitée. Les conditions de sa dissolution sont prévues dans les présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Qualité et catégories de membres

Article 5 - Catégories de Membres - L'ASSOCIATION SPORTIVE DES GOLFS DE BIARRITZ se compose de Membres d'honneur, de Membres bienfaiteurs, de Membres actifs non-abonnés et de Membres actifs abonnés.

- Sont **Membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ces derniers ont le droit de pratiquer le jeu de golf, sur les terrains dont bénéficie l'Association Sportive, mais n'ont pas le droit de vote.
- Sont **Membres bienfaiteurs**, ceux qui par un concours financier participent à l'amélioration du fonctionnement de l'Association.

- Sont **Membres actifs non-abonnés**, ceux qui acquittent la cotisation fixée chaque année par le Comité de Direction et qui n'ont pas pris d'abonnement à « La Société des Golfs de Biarritz » (S.G.B.).
- Sont **Membres actifs abonnés**, ceux qui acquittent la cotisation fixée chaque année par le Comité de Direction et qui ont aussi payé un abonnement pour 10 ou 12 mois à « La Société des Golfs de Biarritz ».
- Seuls les membres actifs ont voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

(*) Cette cotisation est indépendante du droit d'accès aux parcours et aux installations dont chaque joueur doit s'acquitter auprès de la S.G.B, mise en place par la Municipalité de Biarritz pour gérer le golf.

(**) Si un joueur est dispensé du paiement de l'abonnement à la S.G.B., il devra être à jour de sa cotisation auprès de l'Association pour participer au vote des Assemblées, mais il ne pourra pas être candidat au Comité Directeur.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 6 - Qualité de Membre - Pour obtenir la qualité de Membre de l'Association il faut adhérer aux présents statuts et règlement intérieur.

Les Membres d'honneur et les Membres bienfaiteurs sont désignés chaque année par le Comité de Direction, et sont inscrits sur un tableau remis à jour de ce fait.

TITRE TROISIEME *Démission - Radiation*

Article 7 - La qualité de Membre de l'Association se perd par :

1°) la démission, qui devra être adressée par écrit au Comité de Direction avant le 31 décembre, passé ce délai, la cotisation de l'année suivante sera due.

2°) le non paiement de la totalité de la cotisation annuelle dans un délai de trois mois après sa date d'exigibilité, et après un simple rappel resté sans effet, le Comité constate alors la démission de fait du membre, démission qui ne saurait, en aucun cas, être assimilée à une exclusion. En conséquence, la procédure à respecter en cas d'exclusion n'est pas applicable.

3°) la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Comité de Direction après avoir entendu les explications de l'intéressé invité par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter sa défense, et le cas échéant, un recours devant une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

4°) le décès ou la disparition du membre.

Les sanctions prononcées peuvent être :

- le blâme,
- la suspension,
- l'exclusion,

La décision du Comité de Direction est sans appel.

TITRE QUATRIEME

Ressources de l'Association - Fonds de réserve

Article 8 - Ressources de l'Association - Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses Membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités publiques,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 - Le Fonds de réserve :

Afin, d'une part de couvrir les engagements de toute nature qu'elle pourrait supporter dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer un fonds de réserve, dont l'objet spécifique sera de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, qu'elle qu'en soit la nature. Le Comité de Direction en assure la gestion. Ce fonds de réserve comprend, entre autres, les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

TITRE CINQUIEME

Administration - Fonctionnement - Bureau

Article 10 - Administration - L'Association est administrée par un Comité de Direction, composé de 9 membres. Ce Comité exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les membres du Comité de Direction sont élus pour deux ans au scrutin secret de liste majoritaire à deux tours (dans le cas où il y aurait plus de deux listes). Ils sont rééligibles. La ou les listes sont bloquées et sans panachage. Les membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale votent à bulletins secrets.

Les listes de candidats doivent parvenir au siège de l'Association, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale dont l'ordre du jour prévoit une élection.

La liste ayant obtenu au moins 50% des voix, au premier ou au deuxième tour de scrutin, obtient la totalité des postes à pourvoir.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne réunissant toutes les conditions ci-dessous :

- être âgée de 16 ans au jour de l'élection, sauf pour les postes de Président, trésorier et secrétaire.
- être membre actif-abonné de l'Association tel que défini à l'article 5, et depuis plus de 6 mois.
- être à jour de sa cotisation à l'Association, comme à la Société des Golfs de Biarritz et jouissant de ses droits civils.

La représentation des femmes est garantie au sein du Comité de Direction. Le nombre de sièges réservés varie en fonction du nombre total de femmes éligibles et du nombre de candidates.

Les listes de candidats doivent respecter ces obligations dans la mesure où le nombre de candidats des deux sexes le permet. Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes lors d'une élection.

Toutefois les listes peuvent être incomplètes sans pour autant être inférieures à six personnes.

Article 11 - Fonctionnement - Bureau - Après l'Assemblée Générale, et pour la durée du mandat prévu, le Comité de Direction choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un :

- Président,
- Vice-président
- Secrétaire,
- Trésorier.

Pour cette élection au sein du Bureau, la représentativité est acceptée. Elle est limitée à un seul pouvoir par personne.

Toutefois, le premier Comité de Direction est composé des membres issus de la toute dernière Assemblée Générale Ordinaire précédant l'Assemblée Générale Extraordinaire votant les présents statuts. Il conservera l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale, qui se réunira au plus tard un an après les déclarations légales auprès de la Sous Préfecture.

Président - Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Comité de Direction. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Comité.

Le **Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le **Trésorier** est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président,

toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité de Direction. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 12 - Vacances - En cas de vacance (pour liste incomplète lors de l'assemblée générale, démission, décès, exclusion...), le Comité de Direction pourvoira au remplacement de ses Membres par cooptation.

Les membres du Comité de Direction ainsi cooptés, doivent être ensuite confirmés sous la forme d'une élection par la plus prochaine Assemblée Générale.

Leurs mandats prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés. En cas de non confirmation par l'Assemblée Générale, le membre coopté devra quitter le Comité.

Article 13 - Comité de Direction minimum - Si les postes vacants (pour liste incomplète lors de l'assemblée générale, démission, décès, exclusion ...) étaient de cinq Membres ou plus, les Membres restants devront convoquer, dans les formes et conditions prévues aux articles 10 et 19 des présents statuts, une Assemblée Générale pour procéder à de nouvelles élections.

Article 14 - Gratuité du mandat - Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution, ni en cette qualité, ni en celle de Membre du Bureau.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du Président et de son Trésorier.

Article 15 - Pouvoirs du Comité de Direction - Le Comité de Direction administre l'Association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes, qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales tout en restant en conformité avec les dispositions de l'article 15 ter ci-après.

Il surveille la gestion des membres du Comité de Direction et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise toute transaction, achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Il exécute les décisions des Assemblées Générales, règle l'emploi des fonds, surveille la comptabilité, arrête le programme des manifestations sportives organisées par l'Association.

Article 15 bis - comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice. L'exercice va du 1^{er} octobre au 30 septembre. Il ne peut excéder douze mois. Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'Association a des relations financières ou administratives.

Article 15 ter - les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 16 - Représentativité du Président - Le Président du Comité de Direction représente l'Association auprès des Tiers ainsi qu'en justice. Toutefois, le Président ne pourra engager une action judiciaire, qu'après accord du Comité de Direction.

Article 17 - Réunion du Comité de Direction - Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction ayant, sans excuse acceptée par le Comité de Direction, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré, après délibération, comme démissionnaire.

Article 18 - Les réunions font l'objet d'un procès-verbal qui est soumis à l'approbation du Comité de Direction lors de la réunion suivante. Toutes les délibérations du Comité de Direction doivent être consignées dans un registre tenu à cet effet et signées du Président et du Secrétaire. Le registre des procès verbaux est mis à la disposition de tous les membres de l'Association ; il est consultable au secrétariat.

TITRE SIXIEME

Assemblées Générales

Article 19 - Assemblée Générale - Les membres actifs de l'Association, définis par l'Article 5, se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an pour :

- Entendre et approuver les rapports du Comité de Direction :
 - . Rapport moral du Président,
 - . Rapport financier du Trésorier.
- Approuver les comptes définitifs de l'année précédente.

- Approuver éventuellement les membres cooptés en remplacement des postes vacants.
- Délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour. Les documents doivent être disponibles suffisamment à l'avance par tout moyen (mail, lettre ...)
- Procéder tous les deux ans à de nouvelles élections.

En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire, chaque fois que le Comité de Direction le jugera nécessaire, ou sur demande d'au moins un quart des membres actifs de l'Association. Cette Assemblée est seule habilitée à modifier les statuts de l'Association.

Les convocations seraient faites par lettre simple, ou par voie d'affiche au club, ou par avis inséré dans la presse locale ou spécialisée quinze jours minimum avant la date de l'Assemblée.

Est électeur, tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou un Membre désigné par lui, parmi les Membres du Comité de Direction. Les conditions de vote sont les suivantes : les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf en cas d'élections des Membres du Comité de Direction, pour lesquelles ils doivent avoir lieu à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas admis, le vote par procuration est autorisé.

Les Membres actifs de l'Association, disposent chacun d'une voix.

Chaque Membre actif présent à l'Assemblée Générale possède donc une voix à laquelle s'ajoutent autant de voix qu'il a de pouvoirs dûment signés, nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Sont déclarés nuls, les bulletins qui comportent des inscriptions ou des rayures.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés par les Membres présents ou représentés.

Concernant la participation à l'Assemblée Générale de la F.F.G., l'Association Sportive est représentée par son Président ou l'un des Membres du Comité de Direction mandaté par le Président.

Article 20 - Délibérations de l'assemblée Générale - Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont présentées et soumises à la majorité des membres présents ou représentés.

Ces rapports sur la gestion du Comité de Direction, sur la situation financière et morale de l'Association sont soumis au vote. L'Assemblée Générale Ordinaire, pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité de Direction.

Elle confère au Comité de Direction, toutes autorisations, pour accomplir des opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles, les pouvoirs statutaires, seraient insuffisants.

Les comptes rendus d'activité doivent être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale-Pôle jeunesse, sport et Vie Associative.

Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire - L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association. Elle peut également décider la fusion avec tout autre Association ayant le même objet.

Elle est convoquée dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts. Toutefois, pour pouvoir délibérer valablement, elle devra être composée de vingt pour cent au moins de ses Membres actifs. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée, à nouveau, dans les mêmes conditions que précédemment à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents.

Article 22 - Procès Verbaux des Assemblées - Les procès verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par le Secrétaire sur un registre spécial et signés du Président et d'un Membre du bureau présent à la délibération.

Article 23 - Dissolution - En cas de nécessité justifiée, il peut être décidé de la dissolution de l'Association. Une telle décision ne peut être prise que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

Article 24 - Liquidation - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association dans les formes prévues à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article 25 - Règlement Intérieur - Le Comité de Direction pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Dès son élaboration, ce règlement entrera immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée générale. Il deviendra définitif après son agrément.

Article 26 - Formalités - Le Président doit effectuer à la Sous-préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale-Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

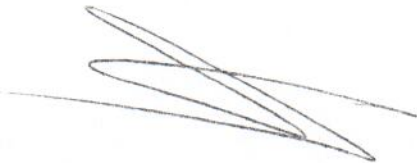
- 1°) les modifications apportées aux statuts
- 2°) les changements de titre de l'Association
- 3°) le transfert du siège social
- 4°) les changements survenus au sein du Comité de Direction.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A Biarritz, le 15 février 2011

Le Président
Jean-Paul CAPBERN



16 **le Secrétaire**
Marie-Andrée GOMEZ

